



Volet régionalisé du programme FEAMP

APPEL A CANDIDATURES

48 : Investissements productifs dans l'aquaculture

Préambule

Le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil, relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) a été adopté le 15 mai 2014, ouvrant ainsi une nouvelle période de programmation de 2014 à 2020.

Conformément à l'article 113 de ce règlement, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, sera mise en œuvre.

Le Programme opérationnel FEAMP a été approuvé le 3 décembre 2015. Le présent appel à candidatures est conforme aux dispositions du PO FEAMP relatives à la mesure 48.

1 – Objet

Cette mesure doit permettre de développer une aquaculture européenne règlementée, compétitive et respectueuse des milieux.

2 - Modalités de l'appel à candidatures

Les dossiers doivent être déposés auprès de la Région, Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI)

Le taux de cofinancement du FEAMP est fixé à 75 %. La participation du FEAMP est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI.

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier ne valant pas promesse d'aide est adressé au demandeur.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, (y compris les autorisations administratives) par le GUSI, avant la date ultime de complétude sont instruits et notés en fonction des critères présentés au § 4 puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le GUSI au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation Interfonds).

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum :

- reçoivent un avis favorable et sont aidés jusqu'à épuisement de l'enveloppe FEAMP affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up pourra s'opérer ;
- Les dossiers non financés faute d'enveloppe pourront être présentés à nouveau lors de la période suivante :
 - soit sur la même base (= même note), ils seront alors intégrés au classement de la nouvelle période ;
 - soit sous la forme d'une nouvelle demande faisant l'objet d'une amélioration significative qui devra être clairement visible et signalée dans le dossier.

Dans les cas de nouvelle présentation décrits ci-dessus, le porteur de projet explicite expressément son choix par écrit, courrier ou mail, auprès du GUSI.

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés. Le porteur de projet a la possibilité de déposer un nouveau dossier sur une autre période de l'appel à candidatures.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (cf. partie 5. sélection).

A la fin de chaque processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide, est adressée aux porteurs de projet.

CAS PARTICULIER : les demandes déposées entre le 1^{er} janvier 2014 et l'ouverture de la 1^{ère} période de l'appel à candidatures sont intégrées à la sélection.

3 - Conditions d'éligibilité

3.1. Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires

Les bénéficiaires sont (liste exhaustive) :

- Les entreprises aquacoles, leur groupement ou les exploitations des établissements de formation aquacole ;
- Pour les pisciculteurs d'étang, les bénéficiaires sont les exploitants justifiant d'une production piscicole significative à titre commercial (i.e. CA provenant pour plus de 30% de l'activité piscicole).

Les activités couvertes par cette mesure sont les élevages et cultures d'espèces aquatiques, en eaux marines, saumâtres ou douces. Les entreprises de productions aquacoles destinées ou non à l'alimentation humaine sont éligibles, y compris les entreprises produisant des organismes d'ornement ou des algues. Il en est de même pour les élevages de grenouilles.

En revanche, les entreprises d'élevages d'escargots et de production de plantes halophytes (salicorne, asters, oreilles de cochon...) ne sont pas éligibles, elles relèvent du domaine du FEADER. Les entreprises de saliculture ne sont pas éligibles non plus.

3.2. Conditions d'éligibilité portant sur les projets

Les actions ne doivent pas relever de la mise en conformité avec une réglementation ou une norme de l'Union déjà applicable. En cas du devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les investissements sont éligibles (et les aides peuvent être accordées) uniquement si la date de décision d'octroi de l'aide est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme.

Les projets d'élevage d'organismes génétiquement modifiés ne sont pas éligibles.

Les dossiers comportent un plan d'entreprise¹ démontrant la faisabilité technique du projet, sa rentabilité et sa faisabilité financière à l'appui de données objectives.

Dans le cas d'investissements supérieurs à 50 000 € de dépenses éligibles, les aquaculteurs entrant dans le secteur (c'est-à-dire : les nouveaux aquaculteurs qui créent pour la première fois une entreprise d'aquaculture en tant que dirigeant majoritaire de cette entreprise – l'installation doit dater de moins de 5 ans à la date de la demande) devront présenter une étude de faisabilité incluant une évaluation environnementale² des opérations.

Les projets de production de nouvelles espèces ou de diversification vers de nouvelles espèces, en particulier en cas de création d'entreprise, devront être accompagnés d'un rapport de commercialisation émanant d'un organisme compétent extérieur à l'entreprise et qui démontre qu'il existe sur le marché des perspectives bonnes et durables pour le produit (rapport préexistant ou réalisé dans le cadre du projet).

L'aide n'est pas accordée aux activités d'aquaculture dans des zones marines protégées si l'autorité compétente reconnue par l'État membre a établi, sur la base d'une évaluation des incidences sur l'environnement, que les activités en question tendraient à avoir sur l'environnement des répercussions négatives considérables qui ne peuvent pas être suffisamment atténuées.

¹ Le plan d'entreprise est un document qui prend en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux de l'entreprise, et comprend notamment :

- un état de la situation initiale de l'entreprise,
- les objectifs de développement de l'entreprise (incluant le projet pour lequel la demande d'aides est faite) et leurs étapes à 3 ans,
- le détail des actions envisagées pour atteindre ces objectifs sur 3 ans,
- les résultats économiques prévisionnels sur 3 ans.

² Si le projet est soumis à autorisation réglementaire (ICPE, schéma des structures, notice, évaluation des incidences au titre de Natura 2000, etc.), les documents existants font office d'évaluation environnementale. Sinon, le demandeur doit remplir le formulaire-type/une déclaration sur l'honneur (travail à faire par les Régions, avec le soutien de la DPMA).

Les projets visant à accroître la production et/ou favoriser la modernisation des entreprises aquacoles existantes ou la construction de nouvelles unités doivent démontrer qu'ils sont compatibles avec le plan stratégique national pluriannuel pour le développement des activités aquacoles (PSNPDA)³.

Seul le matériel neuf est éligible, sauf dispositions particulières pour les nouveaux aquaculteurs dans les conditions spécifiées plus loin.

Le nombre maximum de dossiers programmés sur l'ensemble de la programmation est limité à quatre par établissement. Cette restriction ne vaut pas pour les nouveaux aquaculteurs.

Les opérations éligibles sont, par OT :

OT 3	<ul style="list-style-type: none"> - Investissements productifs en aquaculture ; - Investissements pour la diversification de la production aquacole et des espèces élevées ; - Investissements visant à moderniser les unités aquacoles, y compris l'amélioration des conditions de travail et de sécurité des travailleurs (ex. amélioration de la circulation hydraulique des entreprises aquacoles, modernisation des itinéraires techniques, amélioration des structures annexes et ouvrages des marais, claires et étangs tels que systèmes d'alimentation en eau, systèmes de vidange, modernisation des navires aquacoles, aménagement et équipement des postes de travail, investissements améliorant le bien-être et la sécurité des travailleurs) ; - Investissements pour l'amélioration et la modernisation liées à la santé et au bien-être des animaux (prévenir et gérer les risques zoonosaires et environnementaux), y compris l'achat d'équipements destinés à protéger les exploitations contre les prédateurs sauvages et à lutter contre les espèces envahissantes et les compétiteurs (ex. clôtures, filets anti-oiseaux piscivores ou systèmes non létaux, dispositifs d'effarouchement/éloignement, achat de matériel de faucardage, nasses) – dans le respect de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2009/147/CE ou de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE) ; - Investissements visant à améliorer la qualité des produits de l'aquaculture ou à les valoriser (ex. amélioration de la sécurité sanitaire et de la traçabilité des produits, amélioration des conditions d'hygiène, mise en œuvre de procédures qualité, respect de cahiers des charges allant au-delà des normes réglementaires minimales relatives à l'hygiène ou la traçabilité, utilisation de technologies innovantes permettant une meilleure valorisation des produits, en particulier les produits frais et les produits à forte valeur ajoutée, mise en marché de produits nouveaux, notamment pour les marchés de niches, valorisation d'espèces peu utilisées, de sous-produits et de déchets) ; - Opérations de restauration des lagunes, des marais salés ou des bassins d'élevage aquacoles existants grâce à l'élimination du limon, ou des autres substrats ou investissements visant à prévenir la déposition du limon ; - Investissements pour la diversification des revenus des entreprises aquacoles par le développement d'activités complémentaires à condition qu'elles soient liées aux activités commerciales aquacoles de base (ex. vente directe, circuit court, installation d'atelier de transformation, 'aquatour', éco-tourisme, parcours de pêche, dégustation à proximité des exploitations, accueil du public, activités pédagogiques portant sur l'aquaculture). Les opérations liées aux activités d'hébergement et de restauration sont inéligibles ; - Investissements visant à réduire les éventuels impacts négatifs de l'environnement sur l'activité et renforcer la résilience des activités (ex. dispositifs ou moyens de protection des établissements ou zones de production contre les aléas environnementaux, climatiques, anthropiques, notamment les investissements rendus nécessaires en cas d'épisodes zoonosaires, sanitaires et environnementaux, ou les systèmes de traitement de l'eau).
OT 6	<ul style="list-style-type: none"> - Investissements pour la réduction de l'impact négatif ou le renforcement des effets positifs sur l'environnement et une utilisation plus efficace des ressources (ex. méthodes d'atténuation et/ou actions compensatoires, promotion ou mise en place de systèmes aquacoles en circuit fermé avec recirculation d'eau, insertion paysagère, réduction de la quantité d'eau, de produits chimiques, d'antibiotiques et d'autres médicaments utilisés, amélioration de la qualité des eaux en sortie par exemple par des systèmes de traitement des effluents d'élevages, mise en place de systèmes d'aquaculture multitrophique et aquaponie).
OT 4	<ul style="list-style-type: none"> - Investissements dans l'augmentation de l'efficacité énergétique et la promotion de la conversion des entreprises aquacoles à des sources d'énergie renouvelables.

³ Déclaration sur l'honneur, à fournir par le bénéficiaire, reprenant explicitement les objectifs ciblés du PSNPDA auxquels son projet contribue.

Les dépenses éligibles sont (liste non exhaustive) :

- Les investissements matériels liés à l'exécution de l'opération :

- Travaux (ex. construction, agrandissement et aménagement de bâtiments d'exploitation, de bassins, de serres, circuit hydraulique)
- Acquisition de terrains, dans le respect du décret national d'éligibilité des dépenses et de son arrêté d'application
- Acquisition de bâtiments existants, y compris de serres dédiées à la production aquacole, dans le respect du décret national d'éligibilité des dépenses et de son arrêté d'application
- Acquisition de matériels d'exploitation, terrestres ou aquatiques (ex. navire aquacole, moteur-propre, équipement de lavage ou de séchage, remorque, aussière, table conchylicole de type méditerranéen, récolteuse de coquillages, cage à poisson, unité de méthanisation, appareil de triage et calibrage, machine pour le conditionnement, débysseuse, oxygénateur, échaudeuse, nettoyeur haute pression, matériel de purification, matériel de traitement et de gestion des sous-produits, des co-produits et des déchets, matériel roulant utilisé uniquement sur le site principal de l'entreprise (ex. tracteur, gyrobroyeur, mini-pelle, engin de manutention motorisé))
- Acquisition de matériel informatique (hors fonctions administratives)
- Aménagement des véhicules (neufs ou d'occasion) répondant spécifiquement aux besoins de l'activité (ex. caisses frigorifiques, équipement de lavage)

- Les investissements immatériels liés à l'exécution de l'opération :

- Acquisition de logiciels en lien avec la production (hors fonctions administratives)
- Les prestations de services liées à l'exécution de l'opération :
 - o Frais de maîtrise d'oeuvre et d'assistance à la maîtrise d'ouvrage ;
 - o Dépenses de formation liées spécifiquement à l'investissement (ex. formation à l'utilisation d'un nouvel équipement ou logiciel) ;
 - o Etudes préalables à l'opération qui peuvent être de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou économique, frais de conseil et expertises, dans le respect du décret national d'éligibilité des dépenses et de son arrêté d'application ;
 - o Autres études, etc.

- Uniquement pour les nouveaux aquaculteurs, les investissements suivants sont également éligibles :

- Rachat d'un navire d'occasion équipé pour les productions aquacoles (électronique, remorque, matériel embarqué, etc.), dans le respect du décret national d'éligibilité des dépenses et de son arrêté d'application ;
- Rachat de matériels d'exploitation d'occasion, terrestres ou aquatiques (voir exemple ci-dessus), dans le respect du décret national d'éligibilité des dépenses et de son arrêté d'application. Ceci n'inclut pas les cabanes conchylicoles présentes sur le domaine public maritime puisqu'elles font l'objet d'une AOT ;
- Achat de consommables ou consommations intermédiaires neufs, dans la limite de 20 000 € HT de dépenses éligibles (ex. poches, casiers, paniers, lanternes, crochets, joncs, catins, collecteurs, tables conchylicoles de type atlantique, pieux de bouchot, descentes, cages, palox, munitions).

Ne sont pas éligibles :

- le remplacement de matériel à l'identique ;
- les travaux de voirie et de viabilisation (raccordements électriques et branchements au réseau d'eau domestique) ;
- le matériel d'occasion, sauf dispositions particulières pour les nouveaux aquaculteurs (voir ci-dessus) ;
- les consommables, sauf dispositions particulières pour les nouveaux aquaculteurs (voir ci-dessus) ;
- les véhicules d'exploitation routiers (de type camion, fourgon, fourgonnette) ;
- les équipements de sécurisation des sites (ex. caméras de surveillance, portail, grillage) ;
- les équipements et opérations de balisage individuel ;

- les digues ;
- l'acquisition de cheptel ;
- l'indemnité de substitution (occupation du DPM) ;
- les taxes et assurances ;
- le développement d'activité complémentaire dans l'hébergement ou la restauration ;
- conformément à l'article 11 du règlement FEAMP : le repeuplement direct, sauf si un acte juridique de l'Union le prévoit explicitement en tant que mesure de conservation ou en cas de repeuplement à titre expérimental.

4 - Critères de sélection des projets et pondération

Une note sera attribuée à chaque dossier selon les critères ci-après, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères.

Critères de sélection portant :	Thématique	Critère de sélection (nationaux)	Pondération (Régionale)	
sur le bénéficiaire	Impact sur l'emploi	Le porteur est un nouvel installé	0	Non
			10	Oui
			15	Oui + formation/expérience/compétence particulières (au-delà du réglementaire)
sur le projet	Impacts économiques sur les filières, le développement des marchés et la compétitivité des entreprises	L'opération permet de maintenir ou d'augmenter la production aquacole en volumes (% d'augmentation par rapport à la production moyenne du porteur sur les 3 dernières années)	5	Entre 0 % et 5 %
			10	> 10 % (ou nouvel installé)
		L'opération permet d'améliorer la rentabilité de l'entreprise : - meilleure valeur ajoutée des produits - réduction des charges de l'entreprise - amélioration du rendement	0 5 10	Non Oui sur un axe Oui sur plusieurs axes
		L'opération permet d'améliorer la résilience de l'entreprise : - moyens de lutte contre les prédateurs - diversification des sources d'approvisionnement en naissains / juvéniles /alevins - diversification (des espèces en élevage, des pratiques d'élevage, des marchés ciblés, des méthode de vente)	0 10	Non Oui sur un axe au moins
		L'opération permet d'améliorer la qualité des produits pour le consommateur : - amélioration de la traçabilité - amélioration de la qualité des produits - adhésion à un signe officiel de qualité (bio / AOP / IGP / STG / label Rouge)	0 5	Non Oui sur un axe au moins
		Le projet met en œuvre une technologie innovante reconnue dont les effets positifs ont déjà été démontrés (par un organisme scientifique ou centre technique de référence ou des bonnes pratiques)	0 5	Non Oui

	Impact sur l'emploi	L'opération permet la création d'emploi(s) durable(s) (sans compter le dirigeant de l'entreprise dans le cas d'un nouvel installé)	0	Non
			5	Oui, jusqu'à 2 ETP créés au plus tard la 3ème année
			10	Oui si plus 2 ETP créés au plus tard la 3ème année
		L'opération permet d'améliorer significativement les conditions de travail (santé, sécurité, bien-être)	0	Non
			5	Oui
		Le projet contribue à promouvoir l'égalité professionnelle femme/homme	0	Non
			5	Oui
	Qualité environnementale	L'opération permet de réduire les impacts négatifs ou renforce les effets positifs sur l'environnement (hors utilisation des ressources et gestion des rejets) : - opération bénéfique sur la biodiversité (dont conservation ou restauration des habitats et paysages) - moindre impact sur la faune et/ou la flore (exemple : choix d'espèces de poissons omnivores/herbivores) - moindre émission de GES - appartenance à une démarche environnementale reconnue (charte, certification entreprise,...) - analyse de cycle de vie ou bilan carbone pour le choix d'un équipement ou d'un matériau	0	Non
			5	Oui sur un axe
			10	Oui sur plusieurs axes
	L'opération permet une meilleure utilisation des ressources et / ou une amélioration de la gestion des rejets et déchets : - réduction des intrants (eau, énergie, chaleur, aliments, nutriments, gaz O2/CO2, traitements médicaux) - utilisation d'intrants plus durables (énergie renouvelable, aliments formulés à partir de matière première durable, phytothérapie, nutriments bio-sourcés) - efficacité énergétique, isolation - valorisation d'effluents en tant qu'intrants (énergie, chaleur, CO2, nutriments...), Aquaculture multitrophique - meilleure gestion des rejets / déchets (réduction des quantités de rejets ou déchets, valorisation)	0	Non	
		5	Oui sur un axe au moins	
	L'opération permet une meilleure prise en compte du bien-être animal d'après la bibliographie, un vétérinaire, un organisme scientifique ou centre technique de référence	0	Non	
		5	Oui ou si le projet concerne une production non concernée (algues, coquillages)	
Cohérence du projet	Les éventuels conflits d'usage sont anticipés (ex. concertation initiée en amont du projet, contribution de différentes catégories d'usagers au projet, prise en compte de l'impact sur les paysages)	0	Non	
		5	Oui	

Note Maximum : 100

Note Minimum : 30

En cas d'ex æquo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note selon le critère « L'opération permet de maintenir ou d'augmenter la production aquacole en volumes ». Si la note obtenue pour ce critère est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère « L'opération permet d'améliorer la qualité des produits pour le consommateur », puis « Le projet met en œuvre une technologie innovante reconnue dont les effets positifs ont déjà été démontrés », puis « L'opération permet la création d'emploi(s) durable(s) », puis « L'opération permet une meilleure utilisation des ressources et / ou une amélioration de la gestion des rejet et déchets », jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

5 - Montants et taux d'aide

Modalités de calcul de l'assiette éligible au FEAMP

Peuvent être pris en compte pour déterminer l'assiette éligible :

- Les dépenses d'investissement matériel et immatériel (acquisition de logiciel) sur une base réelle
- Les prestations sur une base réelle

Un plancher d'éligibilité de 5 000 € d'aides publiques est appliqué par projet sauf exception dûment justifiée.

Intensité d'aides publiques

L'intensité de l'aide publique appliquée à la mesure est de 50%, sauf exceptions réglementaires portant sur la nature des bénéficiaires ou des opérations (cf. tableau ci-dessous).

			L'opération est mise en œuvre par des entreprises qui répondent à la définition des PME :			
ODP (collectivités) et ORDP (CRC, CRPMEM...); entreprise chargée de la gestion de SIEG ⁴	L'opération remplit l'ensemble des critères suivants: i) elle est d'intérêt collectif; ii) elle a un bénéficiaire collectif; iii) elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local	L'opération est mise en œuvre par des entreprises qui ne répondent pas à la définition des PME	Cas général	Bénéficiaires de projets collectifs autres que les groupes d'action locale de la pêche (ex. cas des coopératives aquacoles)	Organisation de producteurs, associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles	
80 % ou 70 % (cas de porteurs de projets concernés par l'application de l'article L1111-9 du CGCT)	80 % ou 70 % (cas de porteurs de projets concernés par l'application de l'article L1111-9 du CGCT)	30%	50 %	60%	75%	

⁴ Services d'intérêt économique général

6 – Plan de financement :

Sous réserve de crédits FEAMP disponibles suffisants :

Types de crédits	Part dans le total des aides publiques (intensité d'aides publiques)
Contreparties nationales (Région, Département, autre collectivité territoriale, Etat... selon la répartition des cofinancements nationaux actée en Comité Régional de Programmation)	25 %
FEAMP	75 %

En cas de crédits FEAMP insuffisants, la Région se laisse la possibilité d'intervenir sans FEAMP au titre du régime cadre exempté SA.42769, sans s'obliger dans ce cas à atteindre le plafond d'intensité d'aides publiques.

7 – Modalités de versement du financement régional :

Les choix proposés par le Règlement de Gestion des Financements Régionaux (RGFR) applicables à ces bénéficiaires sont les suivants :

1. Nature de l'intervention régionale :

Subvention d'investissement

2. Type de versement

Le versement du financement octroyé est proportionnel

3. Rythmes de versement

- Les subventions inférieures ou égales à 5 000 € donnent lieu à un versement unique
- Les subventions supérieures à 5 000 € donnent lieu au versement :
 - 1 ou 2 acomptes
 - Solde

4. Pièces à produire au moment du versement :

Pour le ou les acompte(s) :

- Un état récapitulatif des justificatifs de dépenses
- Les justificatifs de dépenses
- un rapport technique succinct concernant le déroulement de l'opération subventionnée

En outre, pour les subventions de travaux faisant l'objet d'un financement régional supérieur à 50.000€, la photographie du panneau d'ouverture de chantier mentionnant la participation de la Région doit être produite lors de la première demande de versement.

Pour le solde :

- Un état récapitulatif des justificatifs de dépenses
- Les justificatifs de dépenses
- Un bilan financier des dépenses et recettes. Il récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés. Si des charges indirectes sont affectées à l'opération, il reprend également les

règles de répartition de ces charges. Les recettes perçues et restant à percevoir sont également récapitulées

- Un bilan qualitatif ou rapport d'activité décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération

Des pièces justifiant de la prise en compte des obligations de l'information sur la participation de la Région peuvent également être demandées.

5. Informations sur la participation de la Région :

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la Région et de l'Europe sur tout support de communication mentionnant l'opération financée, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité et ce, de manière parfaitement visible et identifiable. (Ce logo est directement téléchargeable sur le site internet de la Région).

Le bénéficiaire devra convier la Région à l'inauguration de l'équipement ou de tout autre type de manifestations qui serait éventuellement organisé dans le cadre de l'opération financée.

Et

Le bénéficiaire s'engage à permettre à la Région, de faire apposer [soit sur les lieux de réalisation de l'opération / soit au siège du bénéficiaire], des éléments de communication institutionnelles (panneaux, logos...)

Et

Conformément aux prescriptions de la Communauté européenne le bénéficiaire s'engage à réaliser des activités de communication proportionnelles à l'ampleur de l'opération, afin d'informer le public de la finalité de l'opération et du soutien de l'Union Européenne et de la Région à l'opération.

L'information du public lors de la mise en œuvre de l'opération peut être réalisée de la manière suivante :

- ✓ Via, le cas échéant, la publication sur son site web à usage professionnel d'informations succinctes sur l'opération financée,
- ✓ Via l'apposition d'une affiche de format minimal A3 mettant en lumière le soutien financier apporté par le FEAMP et la Région dans un lieu aisément visible par le public, tel que l'entrée d'un bâtiment,

Après achèvement de l'opération :

Le bénéficiaire s'engage à apposer de manière permanente et continue, sur les lieux de l'opération un panneau mentionnant, de façon visible (affiche de format minimal A3), l'indication au public du montant des concours financiers de la Région et de l'Europe ainsi que leur logo.